



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE RECONSTRUCTION PARTIELLE DU POSTE 225/63 kV DE
SAINT-JULIEN SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-METZ (57)**

DOSSIER N°57-2017-00201

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°8 du 4 mai 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 mai 2017, présenté par la société URM, enregistré sous le n° 57-2017-00201;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**URM
2, bis rue Ardant du Picq
BP 10102
57014 METZ CEDEX 01**

concernant la **reconstruction partielle du poste électrique 225/63 kV de Saint-Julien, sur la commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



Valerie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES DU POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE DE SAINT-JULIEN SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-METZ

Récépissé n°57-2017-00201

1 - GENERALITES

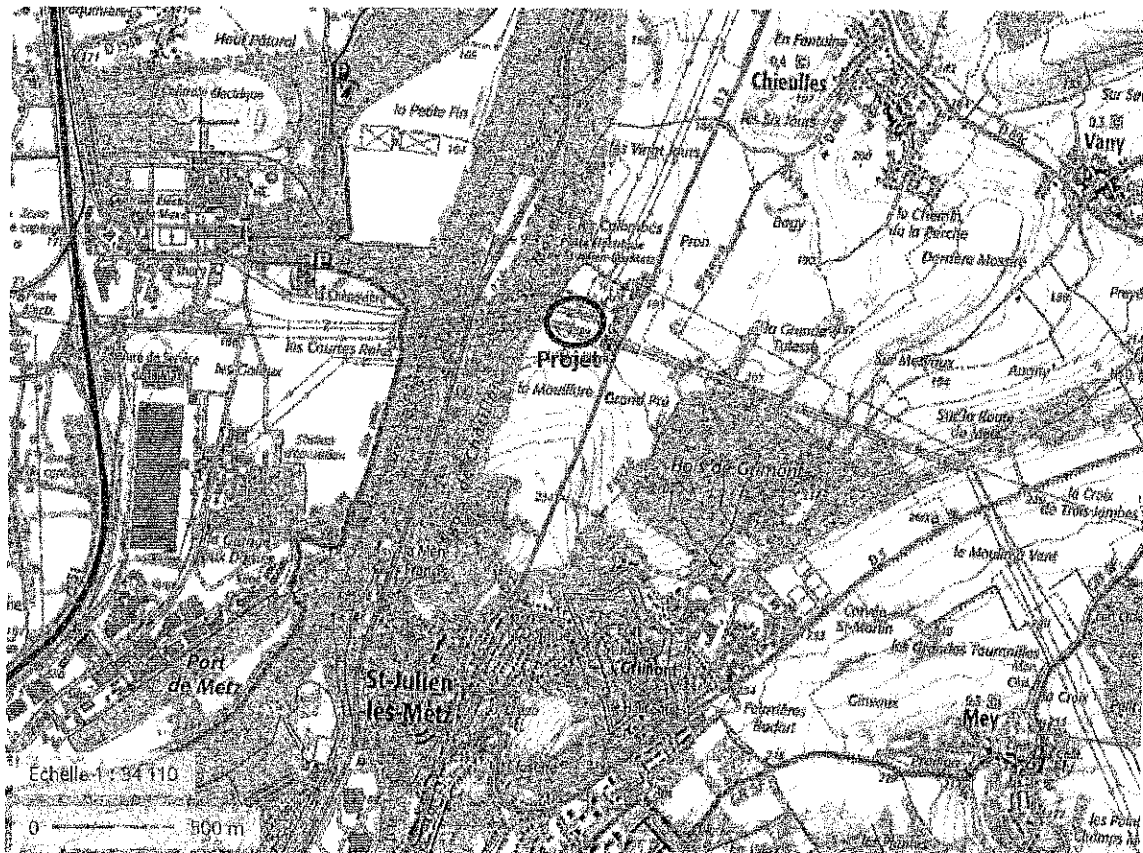
Maître d'ouvrage :

URM
2bis, rue Ardant du Picq
BP 10102
57014 METZ CEDEX 01

Tél : 03 87 34 45 45

Fax : 03 87 34 45 60

Plan de situation du IOTA



Le projet consiste à agrandir le poste de transformation existant en le complétant par un poste de transformation 225/63 kV (0,70 ha), sur l'emprise du site de l'URM, à côté des installations déjà existantes (0,45 ha).

La partie existante gérée par RTE n'est pas concernée par le projet.

Actuellement, les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, sans dispositif particulier de rétention et de gestion de pollution accidentelle par les huiles utilisées dans les transformateurs.

Le projet prévoit une installation de prévention de ces pollution par la récupération des eaux de pluie collectées sur les bancs de transformation et leur passage par un voile siphonide béton au niveau d'une fosse dotée d'un compartiment de rétention des huiles et matières flottantes. Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers un réseau de drainage. Les eaux du reste du site sont infiltrées sur place ou sur les abords des surfaces imperméabilisées.

DONNÉES TECHNIQUES

Les travaux comprennent :

- la construction d'un bâtiment technique de 350 m², d'un pont roulant
- prolongement sur 360 m² d'un chemin d'accès existant en enrobé (255 m²)
- construction d'un banc de transformation pour 3 transformateurs, sur une surface de 500 m² gravillonnée, équipée de bacs de récupération d'huiles raccordés à une fosse étanche
- installation des liaisons souterraines électriques
- dépôt des installations existantes et remise du site en stabilisé ou surface en herbe, sauf accès et locaux techniques conservés (405 m²)

Les eaux pluviales seront, comme actuellement, infiltrées.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1,15	0,44	190	10	0	Infiltration sur les surfaces d'impluvium et par un réseau de drainage existant. Collecte des eaux des espaces « transformateurs » à l'aide de bacs de rétention et d'une fosse qui sert de séparateur et récupérateur des huiles utilisées dans les transformateurs (voile béton)

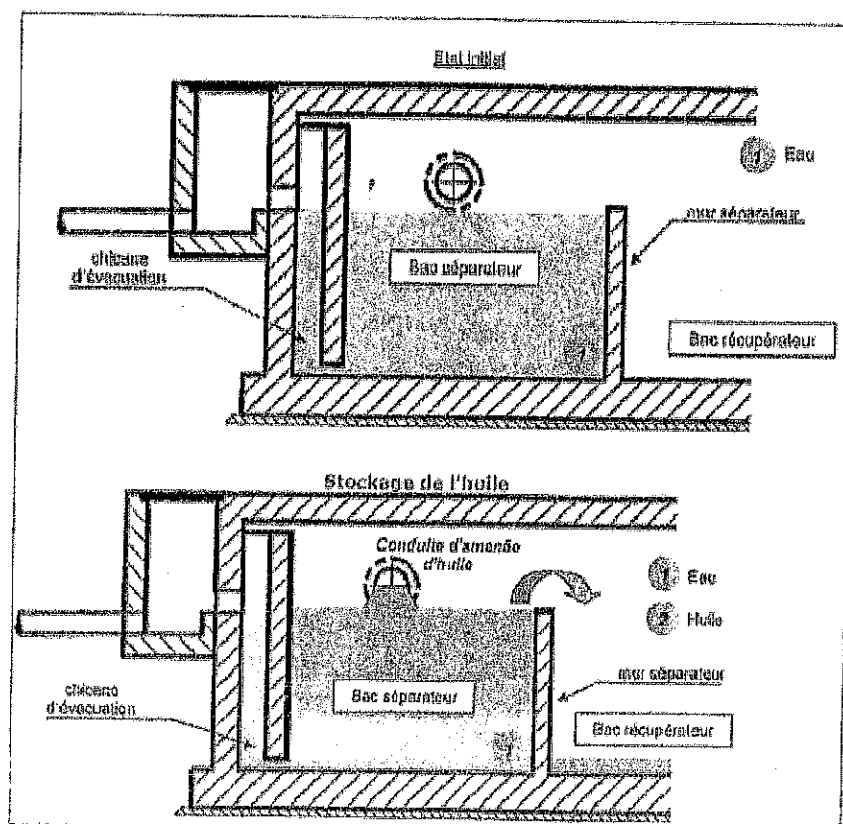


Schéma du fonctionnement en régime accidentel (Source RTE)

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : infiltration dans le sol
Nom de la masse d'eau : FRCG 008 – plateau lorrain versant Rhin.

Outre la récupération des éventuelles fuites d'huiles des installations, il n'est pas prévu de dispositif d'abattement de pollution puisque le site est fréquenté seulement pour la maintenance des installations.

En phase travaux, toutes les précautions seront prises par les entreprises pour éviter des pollutions accidentelles. Lors du démontage des installations à changer, les huiles et produits polluants seront récupérés et évacués vers des centres de traitement agréés.

Les eaux usées produites durant la phase chantier seront collectées dans des installations temporaires et dirigées vers un centre de traitement agréé. Les eaux usées des bâtiments sont traitées dans une installation d'assainissement non collectif.

En phase exploitation, les installations de rétention des huiles seront vérifiées au minimum 2 fois par an, l'entretien sera fait une fois par an ou plus si nécessaire. Les boues de curage et les huiles seront amenées vers un centre de traitement conforme à la réglementation. Un cahier d'entretien sera tenu à jour.

En phase exploitation, pour l'entretien des surfaces gravillonnées, le désherbage sera réalisé en évitant autant que possible l'utilisation de produits phytosanitaires, ou, si cela est impossible, en choisissant des produits à forte biodégradabilité et non rémanents et en limitant au maximum leur utilisation.